

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 50

présenté par

M. Lellouche, M. Goujon, M. Ciotti, M. Reynès, M. Voisin, M. Straumann, M. Lazaro,
M. Sermier, M. Vitel, M. de La Verpillière, Mme Arribagé, M. Gandolfi-Scheit, M. Aubert,
M. Furst, Mme Genevard, M. Abad, M. Hetzel, M. Salen et M. Marsaud

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« maximale d'un »

les mots :

« de trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 4 de l'article 2 du présent projet de loi a pour but de créer l'article 706-95-1 du code de procédure pénale relatif au recueil des données techniques de connexion par les officiers de police judiciaire.

Dans le même esprit que l'amendement précédent s'agissant de l'article 706-95 du code de procédure pénale sur les télécommunications, le présent amendement vise ici à augmenter la durée du recueil des données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, en l'étendant à trois mois, renouvelables une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Là encore, la gravité des crimes qui rentrent dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale (dont les crimes et délits constituant des actes de terrorisme) justifie l'extension de la durée du recueil des données techniques de connexion permettant

l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, pour permettre à l'enquête de produire des résultats.